

LE CONSEIL DE DISCIPLINE



Composition :

Le conseil de discipline de l'établissement comprend quatorze membres :

- Le.la chef.fe d'établissement (CDE) en qualité de président.e ;
- L'adjoint.e au.à la CDE
- Un.e CPE désigné.e par le conseil d'administration (CA), sur proposition du.de la CDE ;
- Le.la gestionnaire de l'établissement ;
- Cinq représentant.e.s des personnels dont quatre représentant.e.s des personnels d'enseignement et d'éducation et un.e représentant.e des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (ATOSS) ;
- Trois représentant.e.s des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- Deux représentant.e.s des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Élections :

Les représentant.e.s des personnels sont élu.e.s chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléant.e.s du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives (au scrutin proportionnel au plus fort reste pour les personnels enseignants et d'éducation, au scrutin uninominal à un tour pour les personnels ATOSS).

Les représentant.e.s des parents d'élèves et des élèves sont élu.e.s chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléant.e.s du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu.e du conseil de discipline, un.e suppléant.e est désigné.e dans les mêmes conditions.

Les élections des représentant.e.s au conseil de discipline sont organisées à l'occasion de la première réunion du CA qui suit les élections à ce conseil.

Compétences :

Le conseil de discipline a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à [l'article R. 511-13](#) : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder huit jours, l'exclusion temporaire de l'établissement ne pouvant excéder huit jours, l'exclusion définitive de l'établissement.

Fonctionnement :

Convocation :

Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, le conseil de discipline est saisi par le.la CDE.

Il peut, sur décision de sa présidence, être réuni dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux du service départemental de l'éducation nationale.

Le.la CDE précise à l'élève cité.e à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il.elle peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur.e, cette communication est également faite à son.sa représentant.e légal.e afin qu'il.elle puisse produire ses observations.

Les membres du conseil de discipline, l'élève cité.e à comparaître, son.sa représentant.e légal.e et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent

prendre connaissance du dossier auprès du/de la CDE.

Le/la représentant.e légal.e de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont informé.e.s de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le/la CDE et par le conseil de discipline.

En cas de nécessité, le/la CDE peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un.e élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. S'il/elle est mineur.e, l'élève est remis.e à son/sa représentant.e légal.e. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Le/la CDE convoque par pli recommandé ou remise en main propre contre signature, au moins cinq jours avant la séance, dont il fixe la date :

- l'élève et son ou sa représentant.e légal.le s'il/elle est mineur.e ;
- la personne chargée de défendre l'élève.

II.Elle convoque par tout moyen, y compris par télécopie ou par courriel, au moins cinq jours avant la séance, les membres du conseil de discipline ainsi que :

- la personne ayant demandé au/à la CDE la comparution de l'élève ;
- les témoins ou les personnes et, s'ils ou elles sont mineur.e.s, leur représentant.e légal.e susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Un.e parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé.e par un.e suppléant.e pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître. Un.e élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué.e de classe, jusqu'à l'intervention de la décision définitive.

Un.e élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué.e de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans ces cas là, l'élève est remplacé.e, le cas échéant, par son/sa suppléant.e. Lorsqu'un.e membre du conseil de discipline a demandé au/à la CDE la comparution d'un.e élève devant ce conseil, il/elle est remplacé.e par un.e suppléant.e pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

La séance :

Au jour fixé pour la séance, le/la CDE vérifie que le conseil de discipline peut siéger valablement. Le nombre des membres présent.e.s doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de cinq jours et maximum de dix jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présent.e.s. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

La présidence ouvre la séance et désigne un.e secrétaire de séance parmi les membres du conseil de discipline.

Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil le demandent, les délégué.e.s de classe qui ne sont pas majeur.e.s se retirent du conseil.

L'élève, son/sa représentant.e légal.e, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont introduit.e.s.

La présidence donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction. Le conseil de discipline entend l'élève et, sur leur demande, son/sa représentant.e légal.e et la personne chargée d'assister l'élève.

Il entend également :

- deux professeur.e.s de la classe de l'élève en cause, désigné.e.s par le.la CDE qui peut à cet effet consulter l'équipe pédagogique ;
- les deux délégué.e.s d'élèves de la classe de l'élève en cause ;
- toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats ;
- les autres personnes convoquées par le.la CDE, mentionnées à [l'article D. 511-31](#) et, si elles sont mineures, en présence de leur représentant.e légal.e.

La présidence conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

La délibération :

La décision du conseil de discipline est prise en présence des seul.e.s membres du conseil ayant voix délibérative.

Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, la présidence a voix prépondérante.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis.es à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils.elles ont eu connaissance.

La présidence notifie aussitôt à l'élève et à son.sa représentant.e légal.e la décision du conseil de discipline. Cette décision est confirmée par pli recommandé le jour même. La notification mentionne les voies et délais d'appel fixés à [l'article R. 511-49](#).

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un.e élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur ou la rectrice d'académie en est immédiatement informé.e et pourvoit aussitôt à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance.

Notre analyse :

Il existe de nombreuses erreurs de procédures commises par les chef.fe.s d'établissement: il importe donc de veiller au respect de texte.

Sources :

- [Guide travailler et résister dans le 2nd degré](#) par Sud éducation.
- Article [R511-20 à 43](#) du Code de l'éducation.